



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 27-2023

Personnes responsables:
M. Philippe Rochetin

Date de réponse:
17.11.2023

Modification de l'ordonnance sur la fixation et l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

Actuellement, les physiothérapeutes bénéficient d'une structure tarifaire qui ne lie pas les actes prodigués à une durée de traitement.

Le Conseil fédéral, dans son ordonnance, estime que la transparence n'existe pas et laisse sous-entendre que les physiothérapeutes profitent de ce vide au niveau de la structure pour maximiser leur bénéfice. Il faut savoir que l'ensemble des actes des physiothérapeutes représente moins de 4% des coûts totaux de la santé.

A la lecture d'un rapport LeDa commandé par l'association suisse de physiothérapie, mené auprès de 450 physiothérapeutes sur la base de 5'000 traitements, il ressort que le chiffre d'affaires de ces professionnels de la santé, qui sont pour une majorité des indépendants et petits entrepreneurs, est à peine supérieur à CHF 60.-/h. On notera également, dans ce même rapport, que les physiothérapeutes passent plus de 20% de leur temps à pratiquer des tâches que la structure actuelle ne permet pas de facturer, à savoir principalement des tâches administratives.

A noter en outre que, depuis la mise en place de la LaMal en 1996, la valeur du point de la consultation de cette profession n'a été augmentée qu'une fois en 2016 de 8%. Il n'est pas nécessaire de démontrer que le coût de la vie ne s'est pas limité à une seule hausse de 8% en près de 30 ans.

Dans son ordonnance, le Conseil fédéral propose, dans ses deux versions, de lier le temps aux séances de physiothérapie. Cela a tout son sens dans la perspective d'une meilleure visibilité de la facturation. Cependant, l'introduction d'une séance de 20 minutes dans l'une ou l'autre des versions, inquiète autant pour ses répercussions sur la qualité d'un traitement d'une durée si courte que par la complexité de la gestion des agendas, avec des séances de 20, 30 ou 45 minutes comme proposées dans la version 1. La tenue d'un agenda, avec ces différences de temps de traitement, va indéniablement créer des trous dans le planning qui ne seront pas rémunérés. Dès lors, cela va soit augmenter le temps de travail pour gagner le même montant, soit diminuer un chiffre d'affaires déjà peu voire plus supportable pour une profession libérale.

Au vu des arguments exposés, nous relevons, dans les deux versions de l'ordonnance, l'intérêt de lier les séances à une durée. Cependant, vu les risques que peut présenter cette nouvelle structure tarifaire, nous proposons un moratoire de cette ordonnance en obligeant les deux parties à négocier une nouvelle structure dans un temps donné court, et ce, avec une modération imposée par le Conseil fédéral.